

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 5 octobre 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R123-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Arrens-Marsous approuvé le 12/12/2000,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune d'Arrens-Marsous,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : La révision du Plan de Prévention des Risques approuvé le 12 décembre 2000 par arrêté préfectoral est prescrite sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

Article 3 : La nature des risques prise en compte est l'inondation, les crues torrentielles, mouvement de terrain.

.../...

Article 3bis : les nouvelles études de l'aléa inondation et crues torrentielles concernent seulement le Gave d'Arrens.

Les études relatives aux mouvements de terrain portent sur la totalité du périmètre d'étude joint au présent arrêté.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Durant la phase études, le dispositif de concertation s'appuiera sur un comité de pilotage constitué des représentants de la commune, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Direction départementale des Territoires (DDT) et de la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. La possibilité de la tenue d'une réunion publique sera étudiée dans le cadre de ce comité de pilotage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Arrens-Marsous selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie d'Arrens-Marsous
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SEREF)

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 21 JUIL. 2011

René BIDAL



Révision PPR Arrens-Marsous

périmètre d'étude

